

DOSSIER SIMPLIFIÉ D'ACQUISITION PUBLIQUE

Immeuble situé 22 rue Cavour donnant sur la Place Napoléon III



Dossier mis à disposition du public du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025

SOMMAIRE

I/ Propos introductifs

II/ Procédure de bien en état d'abandon manifeste et procédure d'acquisition simplifiée

III/ Plan de situation des parcelles et périmètre concerné

IV/ Note explicative

- A) Un site laissé à l'abandon
- B) La mise en place de la procédure prévue aux article L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- C) Le projet envisagé
- D) Un projet répondant à des intérêts publics

V/ Evaluation sommaire du coût

VI/ Annexes

- A) Procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 05/11/2024
- B) Procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 03/03/2025
- C) Avis des Domaines en date du 06/12/2024
- D) Délibération du Conseil Municipal en date du 26/03/2025

I/ PROPOS INTRODUCTIFS

Lors de la séance du conseil municipal en date du 26 mars 2025, le conseil municipal, après avoir eu connaissance du projet simplifié d'acquisition publique, a approuvé les modalités de mise à disposition du dossier de projet simplifié d'acquisition publique, à savoir :

Le dossier est mis à disposition du public en mairie de PLOMBIERES-LES-BAINS du 1^{er} avril au 30 avril 2025 inclus afin que celui-ci puisse formuler ses observations.

Le présent dossier est constitué :

- D'une notice explicative présentant le projet,
- D'un plan de situation,
- D'un plan parcellaire,
- De la liste des immeubles, des parcelles à exproprier ainsi que l'identité complète des propriétaires
- D'une évaluation sommaire du coût (évaluation du Services des Domaines pour la valeur des acquisitions immobilières et estimatif du coût des travaux)

Le présent dossier est mis à disposition du public dans les conditions suivantes :

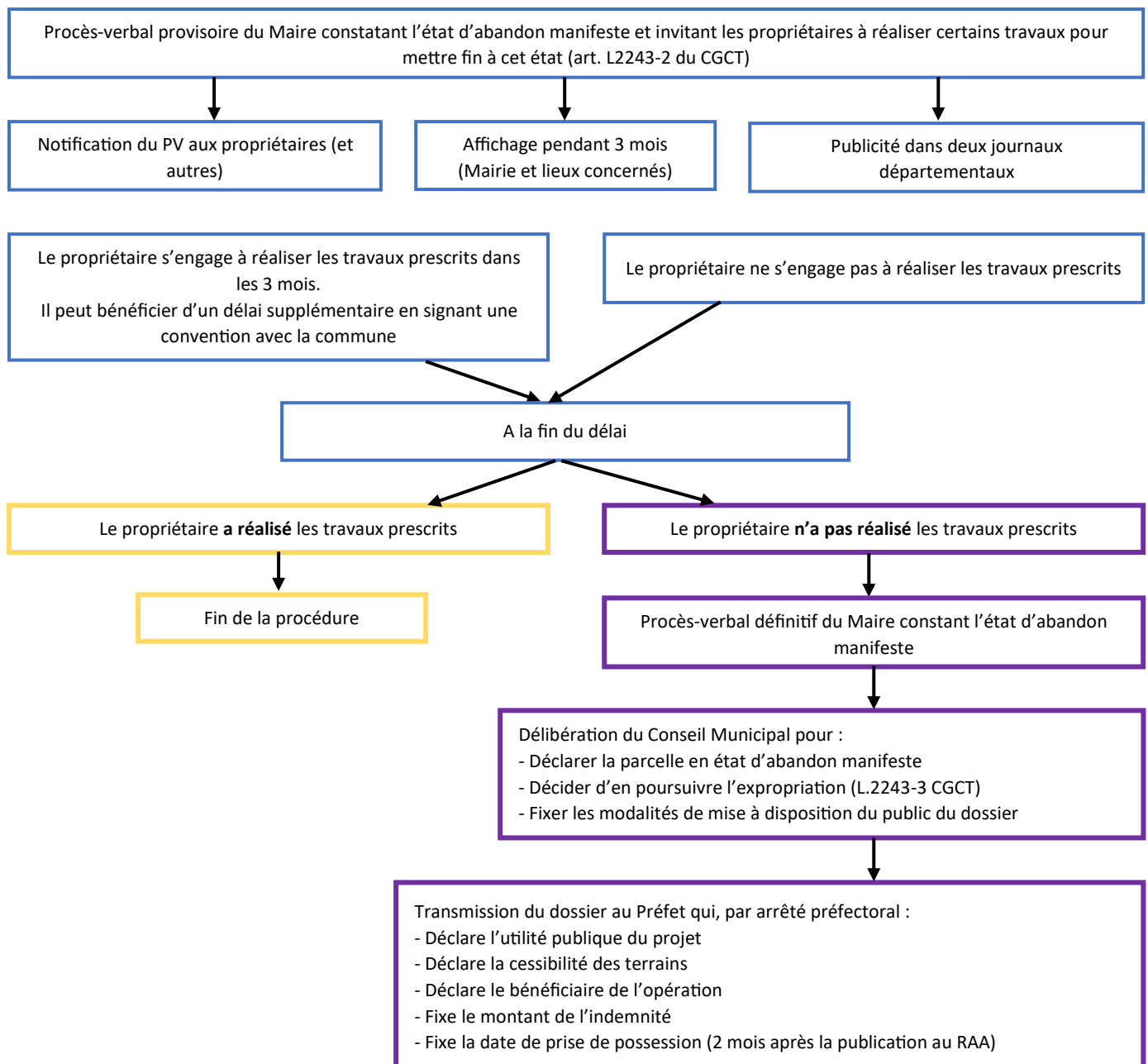
- La durée de la consultation est d'un mois
- L'accès au dossier est possible du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Une version numérisée du présent dossier est disponible sur le site internet de la commune.
- Un registre est mis à disposition du public pour y consigner ses observations. Ces observations pourront également être transmises par le biais de courriels envoyés à l'adresse de la mairie (mairie@plombieres.fr).
- De même, une urne est présente aux fins de recueillir tout courrier préparé. Un inventaire des courriers et courriels reçu sera actualisé quotidiennement et sera reporté au registre et les courriers et courriels y seront annexés.

II/ PROCEDURE DE BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE ET PROCEDURE D'ACQUISITION SIMPLIFIEE

La procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste est régie par les articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en place de cette procédure vise à la réalisation des travaux ayant pour objet de faire cesser l'état d'abandon manifeste d'un bien, sous risque pour le propriétaire de voir exproprier son bien en vue « soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement » (article L.2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le schéma suivant résume cette procédure :



Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant cette procédure sont les suivantes :

Article L2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

Article L2243-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable.

Article L2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de

restauration, de rénovation ou d'aménagement, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique le bénéficiaire au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

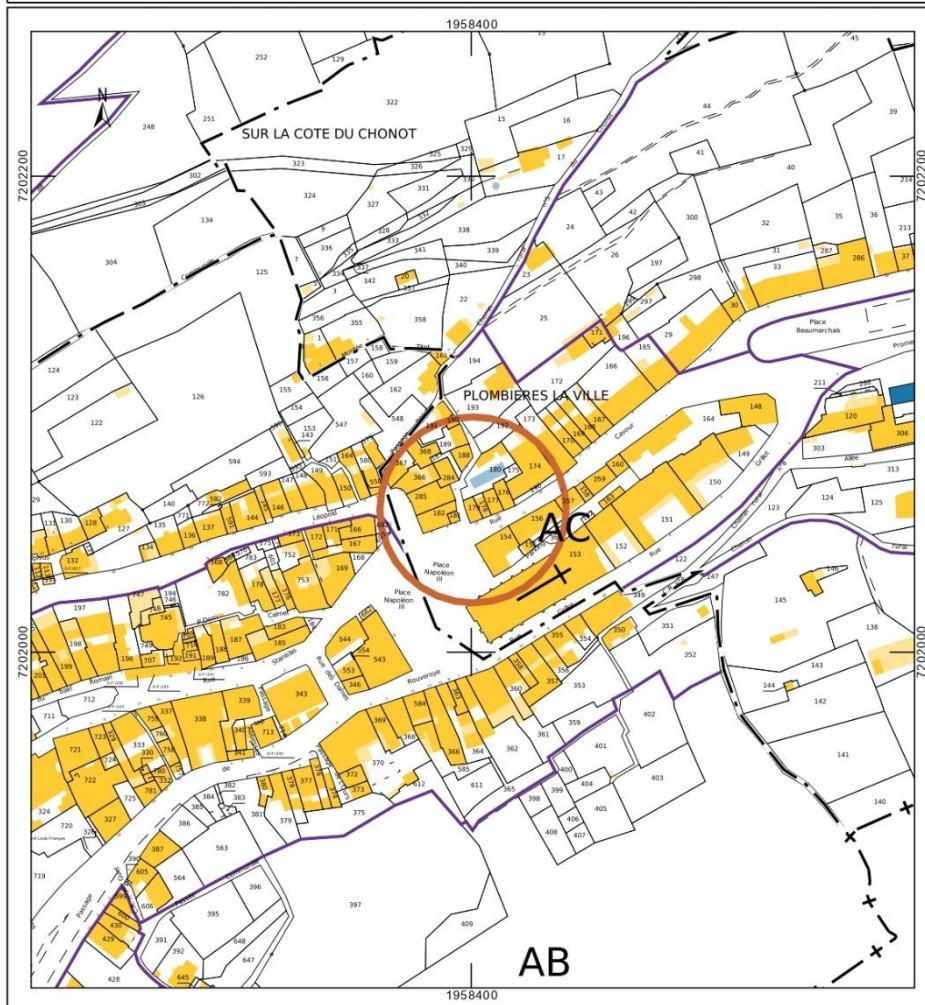
Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III/ PLAN DE SITUATION DES PARCELLES CONCERNEES ET PERIMETRE CONCERNE

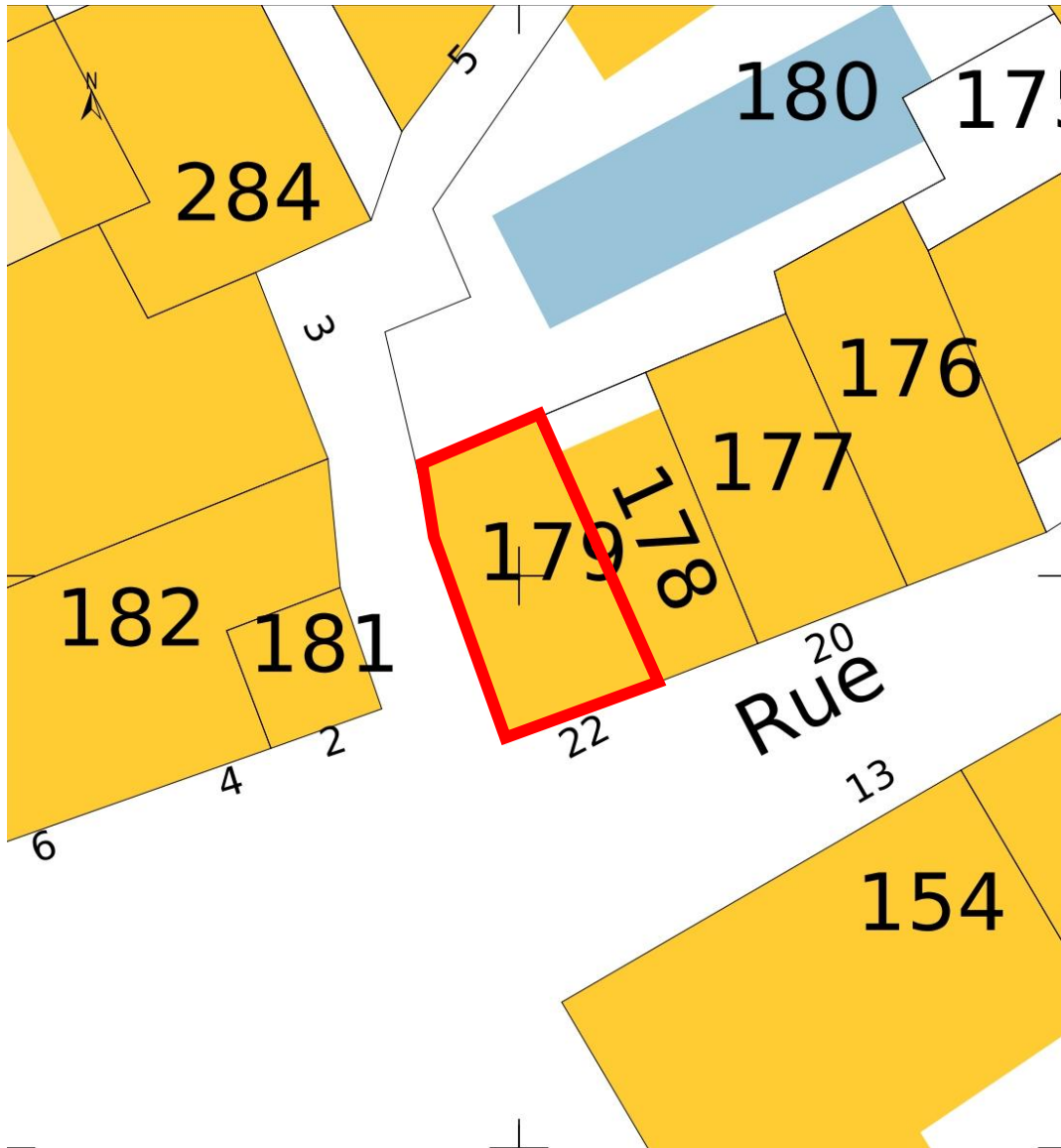
La propriété du 22 rue Camillo Benso di Cavour est située dans l'enveloppe urbaine de la commune. Située en cœur de bourg, elle se trouve sur la partie Nord de la place Napoléon III, au croisement de la rue Camillo Benso di Cavour et de la Montée Titot.

La propriété est composée d'un bâtiment en R+2 avec des combles. Le rez-de-chaussée est composé d'un local commercial et d'un couloir permettant d'accéder aux étages. Les étages sont à usage d'habitation.

Département : VOSGES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1 rue du Dr Laflotte et de l'ancien hôpital bp 574 88018 88018 EPINAL CEDEX tél. 03 29 69 22 74 -fax sdf.vosges@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : PLOMBIERES LES BAINS		
Section : AC Feuille : 000 AC 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 17/02/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		
		cadastre.gouv.fr



Ce site, situé au 22 rue Camillo Benso di Cavour, est composé de la parcelle cadastrée Section AC numéro 179 d'une contenance de 59 centiares.



La parcelle est constituée d'un immeuble, sans terrain associé.

Cette parcelle appartient en indivision à Madame MICHEL Isabelle, Monsieur MICHEL Fabrice, Monsieur MICHEL Christophe, Madame BOYE Line, Monsieur THIEBAUT Jean Paul, Madame MICHEL Germaine Claude, Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette, aux héritiers de Mme Henriette FAIVRE, aux héritiers de Madame THIEBAUT Annie.

IV/ NOTE EXPLICATIVE

A) Une propriété abandonnée depuis des décennies

Cet immeuble délaissé depuis plusieurs années, suite à des successions non abouties, est en voie de dégradation constante et notable.

Il est inoccupé depuis de nombreuses années (plus de 10 ans) et n'est plus entretenu.

En effet, une bâche avait été mise en place sur la toiture à l'arrière du bâtiment mais celle-ci étant trouée elle n'assure donc plus sa fonction. De nombreuses tuiles ont glissé, sont cassées, des traces noires apparaissent sur les façades.

Les fenêtres sont en très mauvais état, elles ne ferment plus correctement et donc plus étanches. L'immeuble n'est plus hors d'eau. La cheminée présente une fissure et les balcons ne sont plus entretenus

Cet état d'abandon, caractérisé par une dégradation apparente du site, s'est accompagné de plaintes de riverains, inquiets des conséquences liées à ce site.

En septembre 2020, la commune a initié pour la première fois une procédure de bien en état d'abandon manifeste. La procédure a suivi son cours jusqu'à la déclaration d'utilité publique de la préfecture. Après cet arrêté de déclaration d'utilité publique, une indivisaire qui n'était pas mentionnée dans les documents s'est manifestée. Il est donc apparu que la liste des propriétaires était erronée et la procédure a de ce fait été stoppée.

Une seconde procédure de bien en état d'abandon manifeste a été initiée en juillet 2024. Un procès-verbal provisoire a été pris par Madame le Maire mais il est apparu que certains des propriétaires notifiés étaient décédés.

C'est ainsi qu'une troisième procédure d'abandon manifeste a été initiée en novembre 2024.

Le procès-verbal provisoire a été pris le 5 novembre 2024. Le procès-verbal définitif a été pris le 3 mars 2024. Le conseil municipal a validé la volonté de la commune d'exproprier le bien pour le permettre sa réhabilitation par une délibération du 26 mars 2025.

Dans le délai de 3 mois suivant le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste, il est apparu urgent de réaliser une intervention sur le bâtiment, suite à une menace imminente de chute de la cheminée et d'éléments de toiture. Aussi, madame le Maire a pris un arrêté de mise en sécurité d'urgence le 13 février 2025. Cet arrêté impose la déconstruction de la cheminée ainsi que la pose d'une bâche.

B) La mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales par le Maire

L'absence de réponse aux sollicitations de la commune de la part des propriétaires a conduit Mme. le maire à envisager la mise en œuvre d'une procédure de bien en état d'abandon manifeste sur la propriété.

Cette procédure s'est matérialisée par les éléments suivants :

- Plusieurs visites sur le terrain

- Un procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste pris le 05/11/2024, aux termes duquel a été indiquée la nature des désordres affectant le bien auxquels il convenait de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Conformément à la loi, ce procès-verbal provisoire a été notifié aux propriétaires en leur indiquant qu'à défaut de réaliser les travaux propres à mettre fin à cet état d'abandon dans un délai de 3 mois ou d'engagement à le faire dans un délai fixé, et sous réserve du respect des conditions prévues aux termes des articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera possible pour le Maire de prendre un procès-verbal définitif d'abandon manifeste, puis de saisir le conseil municipal qui décidera s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation.

Des affichages sur site et en mairie ont eu lieu à partir du 05/11/2025 pour une durée de 3 mois ainsi qu'une parution dans deux journaux d'annonces légales.

- Le constat aux termes d'un procès-verbal définitif de déclaration des parcelles en état d'abandon manifeste en date du 03/03/2025, aux termes duquel il a pu être constaté l'absence de tout travaux visant à mettre fin à l'état d'abandon constaté.
- La délibération du conseil municipal du 26/03/2025 déclarant l'état d'abandon manifeste de ce site et décidant d'engager la procédure d'expropriation.

C) Le projet : la remise sur le marché du bien, assortie de clauses résolutoires concernant sa rénovation

Dans la continuité de la stratégie de revitalisation et afin de réhabiliter le bâti vétuste et vacant tout en dynamisant le commerce, la commune se portera acquéreur de ce bien.

Les enjeux pour le bien en question sont :

- Redonner vie à un bâtiment abandonné sur la place de l'église,
- Profiter de cette rénovation pour attirer un nouveau commerce (potentiel de terrasses, parvis),
- Proposer cet espace commercial, visible, ensoleillé et offrant des bonnes conditions de stationnement à un « commerce du quotidien,
- Proposer un ou deux appartements de qualité pour attirer et donner envie de vivre dans le centre bourg et non en extérieur de ville.

Le bien en question, dit La Principauté, situé 22 rue Cavour, est à proximité immédiate de la Place Napoléon III. Il constitue actuellement une verrière paysagère, un immeuble et local commercial vacant qu'il convient de traiter via ce projet.

La commune porte un projet d'intérêt public pour cet immeuble :

- Contribuer à la valorisation de la place Napoléon III et ses abords,
- Permettre la réhabilitation d'un bien vacant en cœur de bourg en logement et l'installation d'un commerce.

D) Un projet répondant à des intérêts publics

Le projet envisagé s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les biens en état d'abandon manifeste sur le territoire et il vise à satisfaire plusieurs intérêts publics :

- Un intérêt économique par la mise à disposition d'un commerce en cœur de bourg avec pignon sur rue et la possibilité d'utilisation d'une terrasse.
- Un intérêt patrimonial par la rénovation d'un bien situé en cœur de ville abandonné depuis de nombreuses années.

V/ EVALUATION SOMMAIRE DU COUT

Cette évaluation intègre :

- Coût de l'acquisition du foncier : **9.360 €**

Soit, selon l'avis des Domaines en date 06/12/2024, annexé :

Pour la parcelle cadastrée en nature de sol section AC n°179 d'une superficie de 59 m² : 9.360 €

VI/ ANNEXES

A) Procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 05/11/2024

B) Procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 03/03/2025

C) Avis des Domaines en date du 06/12/2024

D) Délibération du Conseil Municipal en date du 26/03/2025



République Française

Département des Vosges
Mairie de Plombières les Bains

PLOMBIERES LES BAINS, le 5 novembre 2024

Procès-verbal N° 2/2024
Feuillet N° 1/3

PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Vu les articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales reproduits en annexe de cet arrêté,

Considérant que depuis de nombreuses années, la parcelle de terrain cadastrée AC 179 ainsi que les aménagements immobiliers qui y ont été réalisés ne sont manifestement plus entretenus ; que la parcelle précitée appartient à :

- Madame MICHEL Isabelle, demeurant 6 rue Louis Mouriès à Ollioules (83190),
- Monsieur MICHEL Fabrice, demeurant 27 avenue Georges Pompidou, bâtiment A à Sainte-Maxime (83120),
- **Monsieur MICHEL Christophe, demeurant Résidence Le Val d'Or, Bâtiment 5 à Vallauris (06220),**
- Madame BOYE THIEBAUT Line, demeurant 91 avenue des frères Roustan à Vallauris (06220),
- Monsieur THIEBAUT Jean-Paul, demeurant 8 rue des glaïeuls à Vandoeuvre-Les Nancy (54500),
- Les héritiers de Madame THIEBAUT Annie, née le 19/04/1956 et décédée le 04/09/2024 à Epinal, **représentés par Maître Franck Demard notaire exerçant au sein de l'office notarial GOURBEYRE et Associés, situé 16 rue Thiers à Epinal (88000),**
- Les héritiers de Madame Henriette OLIVIER née FAIVRE, née le 04/01/1923 et décédée le 12/04/2013 à Ballainvilliers, **représentés par l'office notarial SOULOUMIAC et Associés, situé 6 place olivier à Toulouse (31000),**
- Madame MICHEL Germaine Claude, demeurant 196 rue Marie Mauron à Le Pradet (83220),
- Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette, demeurant 238 avenue Parmentier à (75011).

Nous, soussignée Madame Lydie BARBAUX, Maire de la Commune de Plombières-les-Bains, nous sommes rendus le 5 novembre 2024 à 10h00 au 22 rue Camillo Benso Di Cavour sur la parcelle cadastrée AC 179 sur le territoire de la commune de Plombières-les-Bains, afin de constater l'état d'abandon manifeste d'une propriété constituée de la parcelle susvisée ;

Avons constaté qu'à ce jour :

- La couverture du pan Nord du bâtiment est globalement déformée, les tuiles vétustes et pour certaines cassées et déboîtées n'assurent plus l'étanchéité de l'ouvrage.

- Sur les pans de couverture Nord et Sud, des tuiles sont décrochées et menacent de tomber sur la voie publique.
- La souche de cheminée est fissurée et des briques la constituant se désagrègent, risquant d'entraîner une chute de la cheminée sur la voie publique.
- Un désaffleurement des éléments constituant les corniches situées sous les gouttières de la façade Sud et se prolongeant sur le pignon Ouest peut être observé.
- **Sur la pignon Ouest, la descente d'eau pluviale est scindée en deux.**
- Les dalles béton des balcons du 1er et du 2ème étage sont soumises à une forte humidité liée à des infiltrations récurrentes. Leur aspect évoque une altération de la structure du béton pouvant engendrer un délitement ou une chute partielle ou totale desdites dalles sur la voie publique. Les poutres métalliques soutenant les dalles présentent également des signes d'altération, probablement liée à la rouille desdits éléments.
- Traces importantes de ruissellement, dont une dégradation de l'enduit, consécutives à des infiltrations d'eau au droit de l'arase du mur de façade. L'angle Sud-Ouest du bâtiment est particulièrement touché par les infiltrations.
- L'encadrement et le linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée Sud sont décrépis et le montant en bois de la fenêtre a pourri.
- Sur la façade Sud, une des lucarnes est ouverte et présente des carreaux cassés.

Toutes ces constatations attestent de l'état d'abandon manifeste de la propriété.

Au vu de ces constatations et afin de faire cesser l'état d'abandon, il convient d'effectuer les travaux suivants :

- Réfection de la toiture, comprenant la dépose des tuiles, la vérification de la structure de la charpente, le remplacement des tuiles n'assurant plus leurs fonctions d'étanchéification du bâtiment, le remplacement ou le repositionnement des gouttières situées en bas de pente.
- Dépose de la souche de la cheminée située du côté Sud de la propriété, suivi de sa reconstruction ou de sa condamnation définitive par la pose de tuiles en lieu et place de son ouverture.
- Rétablissement d'une évacuation efficace des eaux de pluie comprenant notamment le remplacement de la descente d'eau pluviale présente sur le pignon Ouest.
- Vérification et consolidation ou reconstruction de la corniche présente sous la gouttière de la façade Sud et de la façade Ouest du bâtiment.
- Vérification de l'état des structures porteuses des balcons du 1er et 2ème étage et, le cas échéant, remplacement de ces éléments.
- Réfection des dalles béton des balcons du 1er et du 2ème étage.
- A la suite de la réalisation des travaux permettant de mettre le bâtiment hors d'eau et hors d'air, les enduits de façade détériorés devront être déposés et un nouvel enduit devra être appliqué sur les façades.
- Changement ou la réfection des menuiseries défectueuses.

Le présent procès-verbal ainsi sera notifié aux propriétaires et représentants des propriétaires suivants, aux adresses précisées précédemment : Madame MICHEL Isabelle, Monsieur MICHEL Fabrice, Monsieur MICHEL Christophe, Madame BOYE Line, Monsieur THIEBAUT Jean Paul, Maître Franck Demard, Office notarial SOULOUMIAC et Associés, Madame MICHEL Germaine Claude, Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette.

Le présent procès-verbal ainsi sera notifié aux propriétaires et représentants des propriétaires suivants, aux adresses précisées précédemment : Madame MICHEL Isabelle, Monsieur MICHEL

Fabrice, Monsieur MICHEL Christophe, Madame BOYE Line, Monsieur THIEBAUT Jean Paul, Maître Franck Demard, Office notarial SOULOUMIAC et Associés, Madame MICHEL Germaine Claude, Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette.

Il sera affiché en mairie et sur la parcelle pendant 3 mois et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la commune et dans deux journaux locaux "L'ECHO DES VOSGES" et "VOSGES MATIN".

A l'issue du délai 3 mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, le maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé au code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Fait à PLOMBIERES LES BAINS, le 5 novembre 2024

Le Maire

Lydie BARBAUX





République Française

Département des Vosges
Mairie de Plombières les Bains

PLOMBIERES LES BAINS, le 3 mars 2025

Procès-verbal N° 1/2025
Feuillet N° 1/2

PROCES VERBAL DEFINITIF DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Nous, Lydie BARBAUX, maire de la commune de Plombières-les-Bains, le trois mars deux-mille-vingt-cinq ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste portant sur l'immeuble situé au numéro 22 rue Camillo Benso di Cavour en date du 5 novembre 2024, notifié à Madame MICHEL Isabelle, demeurant 6 rue Louis Mouriès à Ollioules (83190), à Monsieur MICHEL Fabrice, demeurant 27 avenue Georges Pompidou, bâtiment A à Sainte-Maxime (83120), à Monsieur MICHEL Christophe, demeurant Résidence Le Val d'Or, Bâtiment 5 à Vallauris (06220), à Madame BOYE THIEBAUT Line, demeurant 91 avenue des frères Roustan à Vallauris (06220), à Monsieur THIEBAUT Jean-Paul, demeurant 8 rue des glaïeuls à Vandoeuvre-Les Nancy (54500), aux héritiers de Madame THIEBAUT Annie, née le 19/04/1956 et décédée le 04/09/2024 à Epinal, représentés par Maître Franck Demard notaire exerçant au sein de l'office notarial GOURBEYRE et Associés, situé 16 rue Thiers à Epinal (88000), aux héritiers de Madame Henriette OLIVIER née FAIVRE, née le 04/01/1923 et décédée le 12/04/2013 à Ballainvilliers, représentés par l'office notarial SOULOUMIAC et Associés, situé 6 place olivier à Toulouse (31000), à Madame MICHEL Germaine Claude, demeurant 196 rue Marie Mauron à Le Pradet (83220) et à Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette, demeurant 150 avenue Parmentier à PARIS (75011), par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le certificat en date du 12 novembre 2024, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : VOSGES MATIN ;

Vu le certificat en date du 14 novembre 2024, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : L'ECHO DES VOSGES ;

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal, du 05 novembre 2024 au 28 février 2025, en mairie de PLOMBIERES-LES-BAINS et à proximité de l'immeuble concerné ;

Considérant que l'état d'abandon manifeste est caractérisé par les éléments suivants :

- La couverture du pan Nord du bâtiment est globalement déformée, les tuiles vétustes et pour certaines cassées et déboîtées n'assurent plus l'étanchéité de l'ouvrage.

Feuillet N° 2/2

- Sur les pans de couverture Nord et Sud, des tuiles sont décrochées et menacent de tomber sur la voie publique.
- La souche de cheminée est fissurée et des briques la constituant se désagrègent, risquant d'entraîner une chute de la cheminée sur la voie publique.
- Un désaffleurement des éléments constituant les corniches situées sous les gouttières de la façade Sud et se prolongeant sur le pignon Ouest peut être observé.
- Sur la pignon Ouest, la descente d'eau pluviale est scindée en deux.
- Les dalles béton des balcons du 1er et du 2ème étage sont soumises à une forte humidité liée à des infiltrations récurrentes. Leur aspect évoque une altération de la structure du béton pouvant engendrer un délitement ou une chute partielle ou totale desdites dalles sur la voie publique. Les poutres métalliques soutenant les dalles présentent également des signes d'altération, probablement liée à la rouille desdits éléments.
- Traces importantes de ruissellement, dont une dégradation de l'enduit, consécutives à des infiltrations d'eau au droit de l'arase du mur de façade. L'angle Sud-Ouest du bâtiment est particulièrement touché par les infiltrations.
- L'encadrement et le linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée Sud sont décrépis et le montant en bois de la fenêtre a pourri.
- Sur la façade Sud, une des lucarnes est ouverte et présente des carreaux cassés.

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par Madame MICHEL Isabelle, Monsieur MICHEL Fabrice, Monsieur MICHEL Christophe, Madame BOYE THIEBAUT Line, Monsieur THIEBAUT Jean-Paul, les héritiers de Madame THIEBAUT Annie, les héritiers de Madame Henriette OLIVIER née FAIVRE, Madame MICHEL Germaine Claude, Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette pour remédier à l'état d'abandon de leur bien situé 22 rue Camillo Benso di Cavour à Plombières-les-bains, figurant au cadastre sous les n°179 de la section AC,

Considérant que le délai de trois mois, prévu à l'article L. 2243-3 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Constatons l'état d'abandon manifeste de ce bien.

En conséquence de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le trois mars deux-mille vingt-cinq, à quatorze heures, heure légale, et qui restera en mairie à la disposition du public, et avons signé.

Fait à PLOMBIERES LES BAINS, le 3 mars 2025

Le Maire


Lydie BARBAUX

Direction Générale des Finances Publiques

Le 06/12/2024

Direction départementale des Finances Publiques des Vosges

Pôle d'évaluation domaniale des Vosges

25 rue Antoine Hurault

88000 ÉPINAL

Courriel : ddfip88.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques des Vosges

à

Madame le Maire

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alain GARBIT

Courriel : alain.garbit@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-29-69-25-43

Mairie

Place Beaumarchais

88370 PLOMBIERES-LES-BAINS

Réf DS:20912441

Réf OSE : 2024-88351-81869

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Immeuble (ancien commerce+ habitation)

Adresse du bien :

22 rue Camillo Benso Di Cavour

Valeur :

9 360 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Lydie BARBAUX (Maire) et Madame Lorraine BECKENDORF (Chargée de mission bâti dégradé).

2 - DATES

de consultation :	08/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble : (uniquement depuis l'extérieur en 2021 date 1 ^{re} évaluation)	23/02/2021
du dossier complet :	12/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Bail emphytéotique

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune souhaite faire acquisition de ce bien par exercice droit d'expropriation. Bâtiment dont une procédure d'abandon manifeste est en cours. Bien évalué précédemment (évaluation n° 2021-88351V0083) à hauteur de 11 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Commune de Plombières-Les-Bains est une ville moyenne du Département des Vosges avec 1750 habitants, à une vingtaine de kilomètres de Remiremont.

Siège d'une activité bi-millénaire, ayant connu son essor sous Napoléon III, orientée vers les soins de rhumatologie.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Sans objet.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle	Nom du propriétaire
PLOMBIERES-LEs-BAINS	AC 179	22 rue Camillo Benso Di Cavour	59 m ²	sol	indivision
TOTAL			59 m ²		

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un ensemble immobilier AC 179, d'une surface utile de 117 m², de catégorie cadastrale 6 (informations issues de VisuDgfp).

Immeuble élevé sur cave, avec un rez-de chaussée (local commercial) d'un étage et un grenier.

Il est inoccupé depuis de nombreuses années (plus de 10 ans) et n'est plus entretenu.

En effet, une bâche avait été mise en place sur la toiture à l'arrière du bâtiment mais celle-ci étant trouée elle n'assure donc plus sa fonction. De nombreuses tuiles ont glissé, sont cassées, des traces noires apparaissent sur les façades.

Les fenêtres sont en très mauvais état, elles ne ferment plus correctement et donc plus étanches. L'immeuble n'est plus hors d'eau.

La cheminée présente une fissure et risque de tomber sur la voie publique, de même que les balcons qui ne sont plus entretenus.

Cet immeuble étant fermé à clé, il n'a pu faire l'objet d'une visite à l'intérieur (2021).

Tout est à refaire dont notamment, pour ce qui est visible de l'extérieur : la toiture, les ouvrants, la charpente du fait que le bâtiment n'est plus hors d'eau et hors d'air ; la cheminée est à refaire, les façades sont à reprendre dans leur intégralité, ainsi que l'ensemble des balcons.

Immeuble pour lequel la commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS a mis en œuvre une procédure d'état d'abandon manifeste.

4.5. Surfaces du bâti

cf supra.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Noms des propriétaires : Mme Line BOYE, M. Jean-Paul THIBAUT, Mme Annie Renée THIEBAUT (décédée), Mme Henriette FAIVRE (décédée), Mme Germaine MICHEL, Mme Isabelle MICHEL, M. Fabrice MICHEL, M. Christophe MICHEL et Mme Françoise MICHEL.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone UA du PLU.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Une recherche de mutations de maisons/immeubles en très mauvais état entre 2021 et 2024 permet de constater une valeur de 73,8 €/m² :

Service enregistrement	Ref. enregistrement	Ref. Cadast.ales	Depl	Commune	Adresse	Date mutation	Date de publication	Date de validation de la journée de publication	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe
SPF DES VOSGES	8804P01 2024P10711	351//AB/144//	88	PLOMBIERES LES BAINS	18 AV DU DUC LEOPOLD	11/07/2024	09/08/2024	17/08/2024	1865	14	160	271	20 000	73,8	Vente	Maison

Il s'agit d'un seul terme de comparaison mais, il s'agit d'un immeuble situé à PLOMBIERES, et dont l'état se rapproche du bien à évaluer.

La précédente évaluation en date de 2021 avait permis d'établir une valeur de l'immeuble à hauteur de 10 530 €, arrondis à 11 000 € (soit 94 €/m²).

Compte tenu de l'absence de travaux et d'entretien, l'immeuble continuant à se dégrader, un prix au m² intermédiaire entre l'ancienne évaluation à 94 €/m² et le TC à hauteur de 73,8 €/m² (84 €/m² arrondis à 80 €/m²) sera retenu.

Pour l'immeuble d'une surface de 117 m² :

$$80 \text{ €/m}^2 * 117 \text{ m}^2 = 9\ 360 \text{ €}$$

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Cf supra § 8.1.1.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9 360 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation peuvent être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Garbit', written over a horizontal line.

Alain GARBIT,
Inspecteur des Finances Publiques



CONSEIL MUNICIPAL **Du mercredi 26 mars 2025 à 20h00**

Effectif Légal : 19 / En exercice	19
Présents à la Séance :	16
Absents :	3
Votants (dont 1 procuration) :	17

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS -convocation et affichage effectués le vendredi 21 mars 2025 - s'est réuni le **mercredi 26 mars 2025 à 20 heures 00** en Mairie de PLOMBIÈRES-LES-BAINS sous la présidence de Madame BARBAUX, Maire.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Guy MANSUY, comme secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR A
1. Mme BARBAUX Lydie, Maire	X			
2. M. MANSUY Guy, 1 ^{er} Adjoint	X			
3. M ^{me} RENAULD Martine, 2 ^e Adjoint	X			
4. M ^{me} DIDELOT Marie-Jocelyne, 4 ^e Adjoint	X			
5. M. BARON Dominique, 5 ^e Adjoint	X			
6. M ^{me} LAMBERT Christiane, Conseillère Municipale	X			
7. M. THOUVENOT Philippe, Conseiller Municipal	X			
8. M ^{me} FERRANDO Nicole, Conseillère Municipale	X			
9. M. SUARDI Jean-Marie, Conseiller Municipal	X			
10. M. ROMARY Benoît, Conseiller Municipal			X	N. FERRANDO
11. Mme HAXAIRE Anne, Conseillère Municipale	X			
12. M. NOEL Jean-Baptiste, Conseiller Municipal	X			
13. Mme BARON Amandine, Conseillère Municipale	X			
14. M. VIRY Cyril, Conseiller Municipal	X			
15. M. CORNU Yanis, Conseiller Municipal	X			A quitté la salle avant le début de la séance
16. M. BENIGNI Paolo, Conseiller Municipal		X		
17. M. ANTOINE Nicolas, Conseiller Municipal	X			
18. Mme GRANDCLAUDON Sandra, Conseillère Municipale	X			
19. M. THIEBAUT Éric, Conseiller Municipal		X		

DÉLIBÉRATION N°33/2025

ABANDON MANIFESTE DU 22 RUE CAMILLO BENSO DI CAVOUR – PROCEDURE D'ACQUISITION SIMPLIFIEE

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire, suite au procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste pris le 3 mars 2025 pour le 22 rue Camillo Benso di Cavour, 88370 Plombières-les-Bains, de délibérer pour déclarer l'immeuble en état d'abandon manifeste et d'engager la procédure d'acquisition simplifiée dudit immeuble.

Vu les articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 5 novembre 2024 concernant la propriété située au 22 rue Camillo Benso di Cavour à Plombières-les-Bains, constituée de la parcelle AC n°179 appartenant à Madame MICHEL Isabelle, Monsieur MICHEL Fabrice, Monsieur MICHEL Christophe, Madame BOYE Line, Monsieur THIEBAUT Jean Paul, les héritiers de Mme Henriette FAIVRE, les héritiers de Madame THIEBAUT Annie, Madame MICHEL Germaine Claude, Madame MICHEL Françoise Marie Pierrette.

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 14 novembre 2024 à Madame Line BOYE,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 09 novembre 2024 à Madame Germaine MICHEL,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 09 novembre 2024 à Monsieur Jean-Paul THIEBAUT

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 09 novembre 2024 à Monsieur Christophe MICHEL,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 13 novembre 2024 à Madame Isabelle MICHEL,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 15 novembre 2024 à Monsieur Fabrice MICHEL,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 08 novembre 2024 à l'Office notarial GOUBEYRE et Associés,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 07 novembre 2024 et délivré le 12 novembre 2024 à l'Office notarial SOULOUMIAC et Associés,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 26 novembre 2024 et délivré le 28 novembre 2024 à Madame Françoise MICHEL,

Vu le certificat en date du 12 novembre 2024, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : VOSGES MATIN ;

Vu le certificat en date du 14 novembre 2024, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : L'ECHO DES VOSGES ;

Vu l'affichage en mairie et sur la propriété effectué du 5 novembre 2024 au 28 février 2025,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 3 mars 2025,

Vu l'estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux en date du 06/12/2024 et évaluant sa valeur vénale à neuf mille trois cent soixante euros (9 360 €),

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 5 novembre 2024 et 3 mars 2025 relatifs à la propriété située 22 rue Camillo Benso di Cavour à Plombières-les-Bains (88370), constituée des parcelles cadastrée AC n°179 n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'acquisition simplifiée dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cette propriété, après son acquisition par la commune pourra être mise en vente afin de permettre à une ou plusieurs personnes privées de le réhabiliter et de l'occuper. Que pour réaliser ce projet, la vente réalisée par la commune sera assortie de clauses résolutoires reprenant les différents éléments caractérisant l'état d'abandon manifeste en imposant leur résolution dans un délai raisonnable,

Considérant que dans la cadre de la procédure d'acquisition simplifiée, un dossier simplifié d'acquisition publique sera mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler ses observations. Que ce dossier sera constitué :

- D'une notice explicative présentant le projet,
- D'un plan de situation,
- D'un plan parcellaire,
- De la liste des immeubles, des parcelles à exproprier ainsi que l'identité complète des propriétaires
- D'une évaluation sommaire du coût (évaluation du Services des Domaines pour la valeur des acquisitions immobilières et estimatif du coût des travaux)

Que ce dossier sera mis à disposition du public dans les conditions suivantes :

- La durée de la consultation sera d'un mois, du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025
- L'accès au dossier sera possible du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Une version numérisée du dossier sera disponible sur le site internet de la commune.
- Un registre sera mis à disposition du public pour y consigner ses observations. Ces observations pourront également être transmises par le biais de courriels envoyés à l'adresse de la mairie (mairie@plombieres.fr).
- De même, une urne sera présente aux fins de recueillir tout courrier préparé. Un inventaire des courriers et courriels reçu sera actualisé quotidiennement et sera reporté au registre et les courriers et courriels y seront annexés.

Le Conseil municipal, après délibération,

à l'unanimité

DECLARE la propriété située au 22 rue Camillo Benso di Cavour à Plombières-les-Bains, constituée de la parcelle cadastrée AC n°179 en **état d'abandon manifeste** ;
que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour être revendu afin de permettre à une ou plusieurs personnes privées de le réhabiliter et de l'occuper.

DECIDE d'engager la procédure d'acquisition simplifiée dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Maire,
Lydie BARBAUX**



Lydie BARBAUX

Lydie BARBAUX
2025.04.03 11:45:02 +0200
Ref:8489854-12746373-1-D
Signature numérique
la Maire